

RÈGLEMENT N° 464

Décrétant un emprunt de 958 223 \$ et une dépense du même montant pour l'exécution de travaux de réfection au réseau d'aqueduc et d'égout dans les secteurs Saint-Marc/Martel et rue de l'Alizé.

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de réfection du réseau d'aqueduc et d'égouts dans les secteurs Saint-Marc/Martel et rue de l'Alizé.

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour deux secteurs de la municipalité.

ATTENDU que les plans et devis et les estimations ont été préparés par les consultants Cegertec inc., experts-conseils.

ATTENDU que les fonds généraux de la municipalité ne peuvent couvrir telles dépenses.

ATTENDU qu'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux.

ATTENDU que les travaux font l'objet d'une demande de subvention au programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 » qui servira à en payer une partie.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 3 mai 2004.

À CES CAUSES, il est proposé par Gaston Tremblay, appuyé par Claudette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égouts pour les secteurs Saint-Marc/Martel et rue de l'Alizé, selon les plans et devis préparés par Cegertec, portant le numéro 9245, en date du 21 avril 2004, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Cegertec, en date du 11 mai 2004, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 958 223 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 958 223 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

- A. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 50% des intérêts et au remboursement de 50% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposée et il sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- B. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 50% des intérêts et au remboursement de 50% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposée et il sera prélevée annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent

règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement et plus particulièrement à être versée dans le cadre du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 » en vertu d'un protocole d'entente signé le 6 mai 2003 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « D ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 21 juin 2004 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité.



Maire



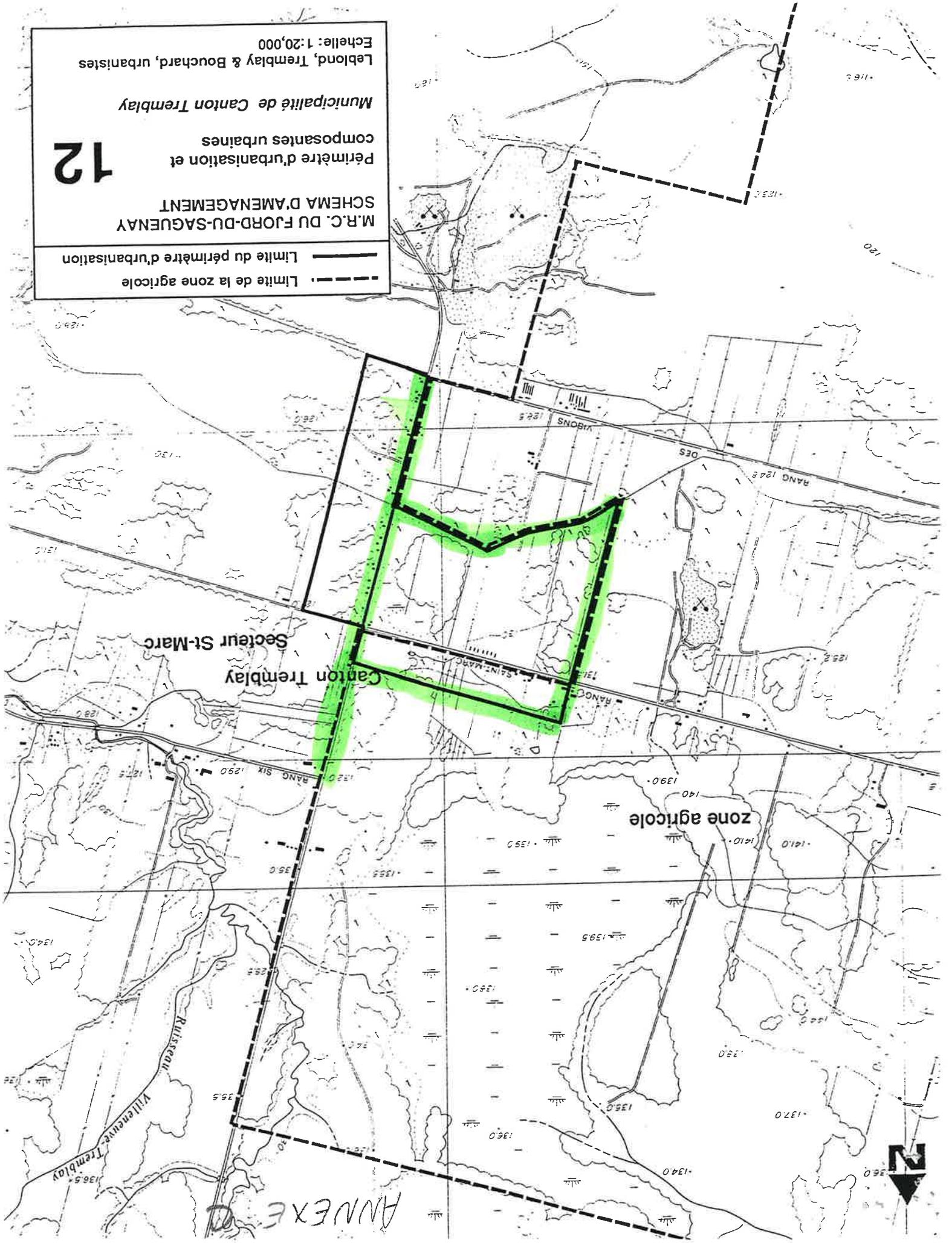
Secrétaire-trésorier

12

M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
 SCHEMA D'AMENAGEMENT
 Périmètre d'urbanisation et
 composantes urbaines
 Municipalité de Canton Tremblay

Leblond, Tremblay & Bouchard, urbanistes
 Echelle: 1:20,000

— Limite du périmètre d'urbanisation
 - - - Limite de la zone agricole



ANNEXE 12